

COMMUNE DE VILLENEUVE



**Règlement
du Conseil communal**

2006

RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DE VILLENEUVE

TABLE DES MATIÈRES

	TITRE I	
	FORMATION ET ORGANISATION DU CONSEIL	
Chapitre I	Formation du Conseil	4
Chapitre II	Organisation du Conseil	6
	TITRE II	
	ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES	
Chapitre I	Compétences générales du Conseil	8
Chapitre II	Compétences des organes du Conseil	10
	A. – Bureau	10
	B. – Président	11
	C. – Scrutateurs	12
	D. – Secrétaire	12
	E. – Huissier	13
Chapitre III	Commissions	
	A. – Dispositions générales	13
	B. – Commission de gestion	16
	C. – Commission des finances	17
	D. – Commission des routes	18
	E. – Autres commissions permanentes	18

Chapitre IV	Droits des Conseillers et de la Municipalité	
	A. – Initiative	18
	B. – Interpellation	20
	C. – Question, vœu, observation	21
	TITRE III	
	TRAVAUX DU CONSEIL	
Chapitre I	Assemblée	21
Chapitre II	Discussion	23
Chapitre III	Votation	25
	TITRE IV	
	OPÉRATIONS SPÉCIALES	
Chapitre I	Budget et crédits d'investissement	27
Chapitre II	Examen de la gestion et des comptes	28
Chapitre III	Arrêté d'imposition	30
Chapitre IV	Initiative populaire	30
Chapitre V	Pétitions	30
	TITRE V	
	DISPOSITIONS DIVERSES	
Chapitre I	Communications entre le Conseil et la Municipalité	31
Chapitre II	Publicité	32
Chapitre III	Groupes politiques	33
Chapitre IV	Modification et entrée en vigueur du règlement	
Abréviations		34

Titre I

**FORMATION ET ORGANISATION DU
CONSEIL**

Chapitre I

FORMATION DU CONSEIL

Composition

art. 17 LC

Article premier – Le Conseil communal est composé de 35 à 70 membres, conformément à la loi sur les communes et selon la procédure prévue à l'art. 28 ci-dessous.

Election

art. 144, 148 et 178 Cst-VD
art. 81 et 81a LEDP

Art. 2 – Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques selon le système proportionnel.

Le Conseil est renouvelé intégralement.

Ses membres sont rééligibles.

Mode d'élection

art. 81 et 82 LEDP

Art. 3 – Le Conseil est élu selon le système de la représentation proportionnelle.

Domicile

art. 5 LEDP
art. 97, al. 2 LC

Art. 4 – Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'art. 5 de la loi sur l'exercice des droits politiques.

S'ils perdent cette qualité dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.

Installation

art. 83 ss LC

Art. 5 – Le Conseil ainsi que la Municipalité sont installés par le Préfet conformément à la loi sur les communes.

Démission des municipaux

art. 143 Cst-VD
art. 19 LC

Art. 6 – Avant de procéder à l'installation du Conseil, le préfet constate la démission de ces derniers et leur remplacement par les candidats appelés à siéger par suite de vacances.

Serment

art. 9 LC

Art. 7 – Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil et de la Municipalité prêtent le serment suivant :

« Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer ».

Pour les membres de la Municipalité on ajoute :

« Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance ; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira ; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées ».

Organisation

art. 89, 23 et 10 à 12 LC

Art. 8 – Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire qui entrent immédiatement en fonction.

Le Conseil nomme ensuite les premier et deuxième vice-présidents, le secrétaire suppléant, les scrutateurs et scrutateurs suppléants.

Il nomme également l'huissier, le cas échéant son suppléant.

Entrée en fonction

art. 92 LC

Art. 9 – L'installation du Conseil et de la Municipalité ainsi que la formation du bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet.

Assermentations ultérieures

art. 90 LC

Art. 10 – Les membres du Conseil et ceux de la Municipalité qui sont absents lors de l'installation, de même que ceux qui sont élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le Conseiller municipal ou le Conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire.

Démissions

Art. 11 – Les démissions sont adressées par écrit à la présidence du Conseil. Elles sont irrévocables.

Sont réservés les articles 4 et 10 ci-dessus.

Vacances

art. 2 LC

art. 82 et 86 LEDP

Art. 12 – Il est pourvu aux vacances, conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques.

En cas de vacance survenue par démission ou par décès, le bureau proclame élue la première personne éligible de la même liste ; si cette dernière refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place.

S'il n'y a plus de suppléant, le bureau invite les signataires de la liste à laquelle appartenait le conseiller communal dont le siège est à repourvoir à désigner dans les meilleurs délais une candidature à son remplacement, cette candidature doit obtenir le soutien d'au moins 6 signataires. Une vacance se produisant dans les 4 mois qui précèdent les élections générales n'est pas repourvue.

Chapitre II

ORGANISATION DU CONSEIL

Bureau

art. 10 et 23 LC

Art. 13 – Lors de son installation, et avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Conseil nomme dans son sein pour les douze mois suivants :

- 1) un(e) président(e)
- 2) un(e) premier(ère) et un(e) second(e) vice-président(e)
- 3) deux scrutateurs ou scrutatrices et deux suppléants(es)

Ils ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction.

Le bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

Les deux vice-présidents et le secrétaire sont convoqués aux séances du bureau : ils y ont voix consultative.

Les deux scrutateurs suppléants peuvent y être convoqués.

Composition du Conseil

Chaque année, la liste des Conseillers communaux est mise à jour.

Secrétaire

art. 10 LC

Art. 14 – Lors de son installation, le Conseil nomme pour la législature son ou sa secrétaire, qui peut être choisi en dehors du Conseil.

Il nomme également pour la législature un(e) secrétaire suppléant(e) appelé(e) à fonctionner en cas d'absence du titulaire. Ce/cette secrétaire suppléant(e) peut être choisi(e) en dehors du Conseil.

Huissier

Art. 15 – Lors de son installation, le Conseil nomme pour la législature un(e) huissier(ère), le cas échéant son/sa suppléant(e) ; ils doivent être choisis en dehors du Conseil.

Commissions permanentes

art. 93b LC

Art. 16 – Lors de la première séance ordinaire de la législature, le Conseil nomme en son sein :

- a) la commission de gestion, prévue aux art. 68 et suivants ci-dessous ;
- b) la commission des finances, prévue aux art. 72 et suivants ci-dessous ;
- c) la commission permanente des routes, conformément à l'art. 75 ci-dessous ;
- d) les commissions permanentes prévues par la loi ou le règlement et dont l'élection lui incombe ;
- e) les commissions permanentes créées par le Conseil conformément à l'art. 76 ci-dessous et dont l'élection lui incombe.

Commissions
extraparlimentaires

art. 45 LIC
art. 22 RFI

Art. 17 – Lors de la première séance ordinaire de la législature, le Conseil nomme pour cinq ans :

- a) la commission de recours en matière d'impôts,
- b) la commission de recours en matière d'informatique,
- c) toute autre commission extraparlimentaire dont la loi ou le règlement lui confère l'élection.

Mode d'élection

art. 11 et 23 LC

Art. 18 – Le président, les vice-présidents, le secrétaire, le secrétaire suppléant, l'huissier, le cas échéant l'huissier suppléant, sont nommés au scrutin individuel secret.

Les scrutateurs, les scrutateurs suppléants ainsi que les membres des commissions prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus sont élus au scrutin de liste.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

La nomination du secrétaire suppléant, de l'huissier, le cas échéant de son suppléant ainsi que des commissions ci-dessus peut avoir lieu à main levée, lorsqu'il n'y a pas compétition et qu'aucune opposition n'est manifestée.

Incompatibilités

art. 143 Cst-VD
art. 12, 23 et 96 LC

Art. 19 – Les membres de la Municipalité et le secrétaire municipal ne sont pas éligibles aux diverses fonctions mentionnées aux art. 14 à 17 ci-dessus.

Le secrétaire du Conseil communal ne doit pas être parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante ainsi que frère ou sœur du président. La même règle s'applique au secrétaire suppléant.

Aucun membre de la Municipalité sortant de charge ne peut faire partie de la commission de gestion durant les cinq ans suivant sa démission.

Indemnités

Art. 20 – Lors de la première séance ordinaire de la législature, le Conseil fixe le montant des indemnités prévues à l'article 22, chiffre 16, ci-après.

Archives

Art. 21 – Le Conseil a des archives distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Leur consultation s'opère conformément à l'article 152 ci-dessous.

Titre II

ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES

Chapitre I

COMPÉTENCES GÉNÉRALES DU CONSEIL

Attributions

art. 146 Cst-VD

art. 4 LC

Art. 22 – Le Conseil délibère sur :

1. le projet de budget et les comptes ;
2. le contrôle de la gestion ;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires et les demandes de crédits supplémentaires ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, sous réserve des autorisations accordées à la Municipalité conformément aux art. 23 et 27 ci-après ;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales, sous réserve des autorisations accordées à la Municipalité conformément aux art. 24 et 27 ci-après ;
7. l'autorisation d'emprunter, le Conseil pouvant laisser à la Municipalité le choix du moment et des modalités d'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider, sous réserve des autorisations accordées à la Municipalité conformément aux art. 25 et 27 ci-après ;
9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'art. 44, chiffre 2, de la loi sur les communes ;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge) ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises à bénéfice d'inventaire
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition d'immeubles communaux ;
13. l'adoption de règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés à la compétence de la Municipalité ;
14. le nombre des membres du Conseil communal ainsi que celui des membres de la Municipalité ;
15. le montant des indemnités dues aux membres du Conseil, aux commissions, au bureau ainsi qu'au secrétaire du Conseil et à l'huissier ;
16. le traitement des membres de la Municipalité ;
17. la modification conventionnelle des limites territoriales de la Communes, au sens de l'art. 104c de la loi sur les communes ;